MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR LE TRAITEMENT FISCAL DES OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

HUGESSEN

Par: David Crawford et Richard Liu | Mars 2021

Les modifications longuement attendues relativement à la fiscalité des options d'achat d'actions au Canada devraient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Dans le projet de loi publié le 30 novembre 2020, le gouvernement fédéral a fourni de plus amples précisions concernant le nouveau plafond d'admissibilité au traitement préférentiel semblable à celui accordé aux gains en capital des options d'achat d'actions des employés. Pour de nombreuses entreprises, ces modifications présentent un moment propice à la révision de la conception de leur RILT. Ce compterendu donne un aperçu des modifications à venir et des principaux enjeux à prendre en compte par les entreprises.

Faits saillants des modifications apportées à l'imposition des options d'achat d'actions

Nouveau plafond annuel de déduction fiscale pour les options d'achat d'actions

- Les options d'achat d'actions accordées aux employés admissibles à la déduction d'option d'achat d'actions (c.-à-d. les options admissibles) seront assujetties à un plafond de 200 000 \$; cette limite sera établie en fonction de la valeur marchande des actions sous-jacentes aux options au moment de leur octroi.
- Toutes les autres options (c.-à-d. les options inadmissibles) seront imposées au taux marginal d'imposition sur le revenu, comme les UAR et les UAP.
- Le processus d'octroi sera plus complexe pour l'employeur s'il veut atteindre le plafond de déduction de 200 000 \$ puisqu'il est calculé selon la date d'acquisition des options, mais déterminé au moment de l'octroi de ceux-ci.
- Les employeurs auront la possibilité de renoncer à l'attribution et d'octroyer uniquement des options d'achat d'actions non admissibles.

Entreprises et employés concernés

- Les entreprises qui ne sont pas des SPCC (sociétés privées sous contrôle canadien) et dont les revenus bruts annuels consolidés dépassent 500 millions de dollars seront assujetties à ces modifications.
 - o Cela comprend les filiales canadiennes de sociétés mères étrangères qui atteignent le seuil de revenu.
 - o Les entreprises qui ne sont pas assujetties à ces nouvelles règles ne seront pas autorisées à adhérer aux nouvelles règles fiscales.
- Les employés qui sont des contribuables canadiens

Déductions fiscales de l'employeur

- Au moment de l'exercice d'options inadmissibles, l'employeur recevra une dépense déductible d'impôt égale à l'avantage de l'option (c.-à-d. la valeur « inthe-money »).
- Remarque: la déduction d'impôt pour les sociétés est dissociée du coût comptable en raison du fait que la déduction est basée sur la valeur réalisée à l'exercice, tandis que le coût comptable est basé sur la valeur à la date de l'octroi (par exemple, la valeur Black-Scholes)

Date d'entrée en vigueur

• Les nouvelles règles fiscales s'appliqueront aux options d'achat d'actions accordées aux employés à compter du 1er juillet 2021.

Limite de déduction de 200 000 \$ et acquisition

Le plafond de déduction de 200 000 \$ sur les options d'achat d'actions admissibles sera calculé en fonction du prix de l'action sous-jacente à la date d'octroi — notez que ce prix est différent de la valeur de rémunération indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération.

Par exemple:

Exemple A : Calcul de la limite de déduction

Un employé reçoit un octroi d'option d'achat d'actions ayant une valeur à la date d'octroi de **150 000 \$.** Le prix de l'action au moment de l'octroi est de 20 \$ et la valeur Black-Scholes de chaque option est de 5 \$ (25 % du prix de l'action). Cela occasionne un octroi de 150 000 \$ / 5 \$ = **30 000 options.**

- De ce montant, la portion des options <u>admissibles</u> est de **10 000 options**, soit le nombre correspondant à la limite de déduction de 200 000 \$ divisé par le prix de l'action qui est de 20 \$.
- Les **20 000 options** restantes sont <u>inadmissibles</u> et sont assujetties dans son intégralité aux taux marginaux d'imposition sur le revenu.

Bien que le calcul du plafond de déduction de 200 000 \$ soit relativement simple, le processus ayant pour objectif de déterminer les options admissibles sera plus complexe selon la structure d'acquisition. L'attribution de la limite de déduction sera établie en fonction de la date d'acquisition des options d'achat d'actions, mais déterminée au moment de l'octroi. Par exemple :

Exemple B: Acquisition proportionnelle

En conservant le même exemple, si les options sont acquises à 25 % chaque premier, deuxième, troisième et quatrième anniversaire de la date d'octroi, cela signifierait **7 500 options** acquises annuellement.

La valeur des actions sous-jacentes aux options acquises chaque année serait de 20 \$ x 7 500 options = 150 000 \$. Ce montant annuel serait inférieur à la limite de déduction de 200 000 \$, ce qui signifie que, s'il n'y a pas eu d'autres octrois d'options au cours des années précédentes, la totalité de l'octroi, soit les 30 000 options, serait admissible.

Exemple C : Acquisition en bloc

Si, toutefois, les options sont toutes acquises au quatrième anniversaire de la date d'octroi, la valeur des actions sous-jacentes à l'acquisition des options serait de $20\ \mbox{$^\circ$}\ \mbox{$^\circ$}\$

Les entreprises qui offrent des octrois annuels d'options d'achat d'actions peuvent rencontrer des difficultés supplémentaires dans l'attribution de la limite de déduction de 200 000 \$ entre différentes tranches d'options d'achat d'actions. L'attribution peut être en fonction de l'année civile au cours de laquelle les options deviennent exerçables pour la première fois en utilisant efficacement l'approche premier entré, premier sorti (*FIFO*) — cela signifie que, dans le cas où plusieurs tranches d'options sont acquises au même moment, la tranche octroyée en premier serait admissible à la limite annuelle de 200 000 \$ avant les octrois subséquents. L'employeur devra donc déterminer, au moment de l'octroi, quelles options sont admissibles au plafond de déduction de 200 000 \$.

Principales problématiques et questionnements

Pour de nombreuses entreprises, les modifications prévues à l'imposition des options d'achat d'actions donneront lieu à un certain nombre de problématiques d'ordre tactique quant à l'application du plafond de déduction de 200 000 \$ et engendreront des questionnements quant aux considérations stratégiques du rôle des options d'achat d'actions dans le programme incitatif. À court terme, les entreprises devront déterminer si les octrois d'options d'achat d'actions sont admissibles et dans quelle mesure elles optimiseront l'attribution de la limite de déduction de 200 000 \$.

Nous mettons en garde contre le risque que l'optimisation fiscale l'emporte sur les principes qui sous-tendent une conception prudente des incitatifs. Les entreprises peuvent néanmoins être en mesure d'adopter un certain nombre d'approches dans le but de faciliter l'admissibilité des options d'achat d'actions sans compromettre les principes fondamentaux, notamment en évitant les exercices anticipés.

- Étant donné que, de manière générale, la plupart des entreprises acquièrent les options plus d'un an après l'octroi, la limite de déduction de 200 000 \$ pour 2021 et 2022 sera perdue; pour les entreprises qui effectuent l'acquisition d'options en bloc, des années supplémentaires seront perdues L'entreprise devrait-elle envisager de rendre les options admissibles ou ajuster l'acquisition d'une manière qui tient compte des situations fiscales individuelles?
- Alors que les options inadmissibles sont entièrement imposables pour le bénéficiaire, l'entreprise recevra une dépense déductible d'impôt égale au gain réalisé sur les options au moment de l'exercice Comment cela peut-il influer sur la décision d'une entreprise de rendre les options d'achat d'actions admissibles ou inadmissibles?
- Pour les multinationales, comment la limite de déduction fiscale des options d'achat d'actions canadiennes se compare-t-elle à celle d'autres juridictions fiscales?
- Comment les facteurs sociétaux peuvent-ils influer sur la mesure dans laquelle les entreprises cherchent à minimiser l'augmentation de la charge fiscale pour les bénéficiaires d'options d'achat d'actions?

Les entreprises auront avantage à être conscientes des réactions instinctives afin de maximiser l'utilisation du plafond de déduction de 200 000 \$ puisqu'il influe sur le prochain octroi d'options d'achat d'actions. La mesure dans laquelle une telle approche maximise l'avantage dépend du gain réel (la valeur dans le cours) de l'octroi d'options par rapport aux attributions ultérieures.

Pour de nombreuses entreprises, le moment est propice à la révision de la conception de leur RILT. Les entreprises souhaiteront peut-être repenser leur philosophie de rémunération et de rendement ainsi que considérer la façon dont les modifications apportées à l'imposition des options d'achat d'actions peuvent influer sur le rôle des options dans la conception éventuelle de leur RILT. Considérez, par exemple :

- Quelle est la place optimale des options d'achat d'actions dans la composition de votre RILT? Dans l'ensemble, les avantages des options d'achat d'actions sont-ils toujours valables malgré les modifications fiscales?
- Quels sont les compromis entre les options d'achat d'actions et les solutions de remplacement traditionnelles des UAR et des UAP et comment les nouvelles règles fiscales influeront-elles sur l'équilibre risque-rendement?
- Existe-t-il d'autres alternatives aux incitatifs à long terme qui pourraient être envisagées au-delà des structures traditionnelles d'UAR et d'UAP de 3 ans?

Conclusion

Les modifications relatives à l'imposition des options d'achat d'actions, bien qu'elles ne soient pas encore promulguées, ne devraient pas changer substantiellement par rapport au projet de loi de novembre 2020. Les changements homogénéiseront, en surface, l'imposition des options d'achat d'actions aux UAR et aux UAP, la limite de déduction de 200 000 \$ offre cependant une complexité unique aux entreprises quant à leur choix de rendre les octrois d'options d'achat d'actions admissibles ou inadmissibles. Au moment de prendre cette décision, il sera important que les entreprises tiennent compte des intérêts des actionnaires, des autres parties prenantes et des bénéficiaires d'options d'achat d'actions.

Pour de plus amples informations ou pour obtenir du soutien relativement au contexte unique de votre organisation, nous vous invitons à contacter un consultant Hugessen.

Hugessen Consulting est un cabinet de conseil indépendant qui vise à répondre aux besoins des conseils d'administration et de leurs comités de rémunération en matière de rémunération des dirigeants. Disposant de bureaux à Toronto, à Calgary et à Montréal, il a pour mission d'être le principal fournisseur de conseils sur la rémunération des dirigeants, sur la mesure et l'évaluation du rendement ainsi que sur la gouvernance aux comités de rémunération des moyennes et grandes entreprises du Canada et des États-Unis.

© 2021 par Hugessen Consulting Inc. Tous droits réservés.